

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Les inondations constituent un risque majeur. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations et des biens.

Pour remédier à cette situation, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de différents acteurs.

Sous l'impulsion du ministère de l'Environnement, la mise en œuvre de plans locaux pour traiter les risques d'inondations se concrétise. Elle débute par la constitution d'un syndicat spécifique : « « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » : le SMIVAL.

Alors que régulièrement le LEZE inonde une partie de son bassin versant, et que l'association des sinistrés de la LEZE revendique un geste solidaire de l'ETAT et des compagnies d'assurances, un programme d'actions et de prévention des inondations -P.A.P.I. - est mis en œuvre.

Dans l'éventail de ses activités, et principalement le P.A.P.I. LEZE, le SMIVAL va dresser un état des lieux. L'analyse de ces données va fournir des pistes pour mener à bien le P.A.P.I. Dès lors, il s'agit de faire émerger des stratégies locales et toutes les collectivités devaient en partenariat s'efforcer de conjuguer leurs efforts.

Dans le cadre du P.A.P.I., pour un gain de cohérence et de réalisme, le maître d'ouvrage en entente avec les instances locales représentant l'Etat va animer essentiellement le plan d'actions en tenant compte d'une part de la probabilité d'occurrence du risque d'inondation et d'autre part, la gravité des conséquences. Cela se concrétise par des réalisations allant de l'aménagement hydraulique à la plantation de haie.

La plantation de haies constitue un des moyens non négligeable pour influencer sur la dynamique des eaux pluviales et ainsi pour ralentir les ruissellements, à l'origine de dommages. Cette action préventive est menée dans les règles :

- ✓ Identification des zones d'intervention prioritaires dans le bassin versant de la Lèze,*
- ✓ Calendrier prévisionnel précis*
- ✓ Des financements étudiés*
- ✓ Un suivi et une évaluation logiques.*

Les services du SMIVAL ont, pour cela, élaboré une demande et effectué les démarches nécessaires qui aboutissent à la saisine des représentants de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Les préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ont prescrit une enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les communes concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

par arrêté en date du 29 avril 2015, au vu des phénomènes passés et observés, et ce au regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ce plan..

Cette procédure aura pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contrepropositions, la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution du programme pluriannuel de plantation de haies dans le bassin versant de la Lèze.

Par cette démarche, l'objectif final est de :

- ⊕ Permettre au maître d'ouvrage public l'accès aux propriétés riveraines,*
- ⊕ Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privées,*
- ⊕ Faire participer financièrement les riverains aux travaux, le cas échéant,*
- ⊕ Réaliser des travaux sur un linéaire important pour « la défense contre les inondations. »*

Par la reconnaissance du caractère d'intérêt général des travaux décrits dans le dossier de demande, portant sur la plantation de haies , pour un linéaire de 19,5 kilomètres et pour la période 2014-2015, le SMIVAL aura les moyens de poursuivre la plantation de haies.

En outre, l'obtention de la déclaration d'intérêt général s'inscrit dans la continuité des activités qui faisaient l'objet de l'arrêté interdépartemental ARIEGE – HAUTE-GARONNE en date du 22 septembre 2014 afférent à la plantation de haies pour l'année 2014.

(CF : annexe 03 – copie de l'arrêté)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, déclinés localement , mais encore le S.P.I. LEZE, le schéma de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lèze, se réfèrent à un historique des inondations .

Leur impact a été tel qu'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle a été pris par le gouvernement et publié au Journal Officiel par exemple:

Arrêté du 21 juillet 2000

Arrêté du 21 juillet 1999 (Lagardelle-sur-Lèze)

L'objectif des travaux planifiés dans ce dossier est de restaurer les linéaires de haies sur l'ensemble du bassin versant de la Lèze, en fond de vallée, perpendiculairement à la rivière la Lèze et sur les versants en interceptant les chemins d'eau, pour assurer un rôle cumulatif de ralentissement dynamique des crues.

L'enquête publique a permis d'informer le public du contenu du dossier :

enquête publique de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, suite à une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et ses propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le projet.

Les préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ont prescrit la dite enquête susmentionnée par arrêté en date du 29 avril 2015.

(CF : annexe 02 – copie de l'arrêté)

*Par décision portant le numéro de dossier : **E 150000039/ 31** de Monsieur le président du tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 29 avril 2015 , Jean RAULET était désigné Commissaire-enquêteur (Copie en annexe 01). Celui-ci a implicitement déclaré n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme*

que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

La présente enquête relative à une demande de déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, une demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les communes concernées -- s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus, conformément à la législation du code de l'Environnement.

Elle a été réalisée en application des articles L.211-7, L. 123-1 et suivants, L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R. 214-88 à R.214-104, R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement.

*L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral N° 2014 209- 003 du 28 avril 2015 (copie en **annexe 02**) en respect des textes suivants :*

- *Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003,*
- *Décret d'application du 04 janvier 2005*
- *Circulaire du 03 juillet 2007*
- *Loi N° 83-860 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,*
- *articles 7 à 21 du décret N° 85 -453 du 23 avril 1985.*

Les formalités réglementaires de publicité avaient été effectuées dans les délais, dans deux journaux locaux, ainsi que par l'affichage sur les panneaux d'information installés à l'extérieur des mairies concernées (certificats d'affichage des 23 communes :annexe 16) et au siège du SMIVAL en la mairie de SAINT SUPICE-SUR-LEZE.

D'une part, nos permanences ont eu lieu dans :

- ✓ *la salle du conseil municipal, en mairie de LE FOSSAT, le 26 mai 2015*
- ✓ *les locaux , en mairie de LEZAT-SUR-LEZE, le 13 juin 2015*
- ✓ *les locaux , en mairie de SAINT SULPICE-SUR-LEZE, le 26 juin 2015*
où le public a pu nous rencontrer en toute indépendance et liberté ;

et d'autre part, le dossier a pu être consulté dans les mairies de : SAINT SULPICE SUR LEZE, LEZAT SUR LEZE et LE FOSSAT (accès libre) où il avait été déposé.

En outre, le dossier d'enquête était consultable dans les secrétariats de trois mairies susmentionnées aux jours et heures habituelles d'ouverture de chacune des mairies du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus, soit 32 jours.

Un registre d'enquête a été ouvert pour recevoir les observations du public dans les mairies de : SAINT SULPICE SUR LEZE, LEZAT SUR LEZE et LE FOSSAT.

Durant l'enquête, les observations du public ont été recueillies et ont menées à :

- 01 entretien*
- 01 lettre adressée au commissaire enquêteur*
- 00 observation inscrite au registre d'enquête.*
- 00 email adressé au commissaire-enquêteur.*

Afin de permettre la participation la plus large du public, trois permanences du commissaire-enquêteur ont été programmées, l'une d'elles a eu lieu un samedi.

L'étude du dossier, les avis circonstanciés au niveau du contenu du projet soumis à l'enquête, les avis circonstanciés sur les observations du public, sont consignés dans le rapport, le tout constituant la motivation de l'avis et sont présentés en préalable aux présentes conclusions.

Considérant que « Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze » : le SMIVAL a été créé en 2003 et que sa composition est conforme aux dispositions énoncées dans l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les communes concernées : en Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;-- en Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet-- constituent le bassin versant de la Lèze;

Attendu que la commune de LA BASTIDE DE SEROU, où la Lèze prend sa source, n'adhère pas au SMIVAL, que le lac de MONDELY résorbe une grande partie des variations de débit et par conséquent, la partie en amont du lac n'a presque aucune incidence sur le comportement du cours d'eau ;

Considérant que l'ensemble des pièces des dossiers qui ont été déposés en dans les mairies de : SAINT SULPICE SUR LEZE, LEZAT SUR LEZE et LE FOSSAT (accès libre), était en conformité, suivant les articles R 562 - 3 et suivants du code de l'environnement, et le public avait la possibilité de consulter le dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture de chacune des mairies du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus, soit 32 jours

Considérant que les trois registres d'enquête ont été clos et signés par nos soins à l'expiration du délai réglementaire d'enquête ;

Considérant l'avis des services de l'Etat nous a été communiqué ;

Considérant que le comité syndical du SMIVAL a délibéré le 11 juin 2014 sur la demande de D.I.G. afférente à la poursuite du programme pluriannuel de plantation de haies dans le bassin versant de la Lèze, et après vote, a émis un avis favorable pour la poursuite de la démarche ;

Considérant que la publicité concernant ce dossier été conséquente, qu'outre les annonces légales insérées dans le Gazette Ariègeoise et la Dépêche du Midi, l'affichage d'un AVIS AU PUBLIC a été effectué dans les 23 communes concernées, que certaines municipalités ont sollicité leurs services et des commerçants pour un affichage complémentaire ; que l'enquête publique a bénéficié d'une publicité, par panneaux lumineux à LEZAT-SUR—LEZE et par voie électronique de la part de cette mairie et du SMIVAL ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été reçu au début et à la fin de l'enquête publique par le maître d'ouvrage, que le commissaire-enquêteur a recueilli son avis sur les observations enregistrées,

Considérant que nous n'avons pas jugé utile d'organiser une réunion publique ; que nous avons contacté l'association des sinistrés de la Lèze en la personne de madame CROS ; que personne ne nous a contacté pour faire valoir soit leur point de vue soit les éléments qu'elle aurait pu juger utile ;

Considérant qu'une lettre intitulée : « Porter à connaissance des haies qui contribuent à ralentir le ruissellement » a été transmise le 10 novembre 2010 à l'association des sinistrés de la Lèze ;

Considérant que durant l'enquête, aucune observation du public, sur le présent projet lui-même n'a été recueillie et que durant les permanences, une seule personne est venue s'informer sur les éléments du dossier et qu'une lettre de monsieur RUMEAU, Olivier, maire de MONESPLE et membre du comité syndical, nous informant que le conseil municipal de ladite commune s'opposait à la plantation de haies ; que le président du SMIVAL nous assure qu'aucune haie n'est prévue sur cette commune et que les plans annexés au dossier corroborent cette affirmation ; que monsieur RUMEAU, Olivier, a voté la délibérations concernant ce dossier ;

Considérant que les documents graphiques, notamment les cartes d'implantation permettent ou auraient permis au public de situer les haies construites et celles projetées ;

Considérant que la politique foncière conduite ; que l'implantation d'une haie fait l'objet d'une convention tripartite et donc une adhésion au projet conditionnée par le volontariat ;

Considérant que le SMIVAL convie à chacune de ses réunions la municipalité de LA BASTIDE DE SEROU qui est régulièrement représentée ;

Considérant que l'implantation de haies relève d'un savoir-faire, nous nous sommes fait communiquer l'étude portant sur la localisation des haies (annexe 28), la politique foncière pour l'implantation de haie-brise-crues (annexe 29) et les publications relatives aux haies (annexes 17 à 19) ;

Considérant que la procédure engagée permettra au SMIVAL d'éviter des écueils ; que la déclaration d'intérêt général permet au maître d'ouvrage l'accès aux propriétés où les chantiers sont situés, de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, de faire participer financièrement les riverains aux travaux, le cas échéant, et de réaliser des travaux sur un linéaire important pour « la défense contre les inondations ;

Considérant que le P.A.P.I. LEZE a été labellisé le 17 février 2007 ; qu'une importance accrue est donnée au développement d'une gouvernance locale renforcée devant favoriser l'implication des parties prenantes ; que les réalisations antérieures résultent d'une coopération ;

Considérant que la réunion du 16 juillet 201 s'est conclue sur un rapprochement des représentants de l'ETAT et ceux du maître d'ouvrage, chacun ayant pu développer ses arguments ;

Considérant que la concertation à mettre en place nécessite une structure, considérant que la stratégie doit être portée et validée, qu'un comité de pilotage serait une solution notamment pour différencier qualité et quantité ;

Considérant que le SMIVAL n'a pas une quantité de chantiers pour établir un état prévisionnel pour élaborer un programme pluriannuel des haies à planter, que les priorités résultent des événements , d'un traitement en temps réel et que les objectifs annoncés sont tributaires des candidatures ;

Pour conclure, considérant les divers inconvénients qui viennent d'être précisés, et qui ne sont pas excessifs eu égard aux incidences de la déclaration d'intérêt général et aux analyses «cout-bénéfice» qui doivent prendre en compte l'impact des réalisations faites en matière de prévention et de protection contre les risques naturels ;

En conséquence, outre les considérants, le commissaire enquêteur fonde la motivation de son avis sur les avantages que la poursuite de cette action peut apporter au syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, moyennant la prise en considération des adaptations nécessaires et l'absence d'observations du Public telle qu'elle marque un désintérêt relatif,

ce qui lui permet de

DONNER UN AVIS FAVORABLE

la déclaration d'intérêt général pour la plantation de haies dans le bassin de la Lèze, demande présentée par le syndicat interdépartemental de la vallée de la Lèze, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations de la Lèze 2014-2018, sur les communes concernées en l'occurrence :

En Ariège : Artigat, Casteras, Le Carla Bayle, Durfort, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat sur Lèze, Monesple, Montégut Plantaurel, Pailhès, Sainte Suzanne, Saint Ybars, Sieuras, Villeneuve du Latou ;

En Haute-Garonne : Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur Lèze, Lagardelle sur Lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Le Vernet ;

conformément au Code de l'Environnement, aux textes législatifs et réglementaires et sur la seule base du dossier soumis à l'appréciation du Public,

SANS RESERVE¹

ET AVEC LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES² :

- *Veiller à une gouvernance locale qui peut prendre forme d'une concertation très étroite ou d'une structure telle qu'un comité de pilotage, afin de faire valider chaque année d'une part un programme concret avec calendrier précis, d'autre part, le financement nécessaire, sachant qu'un comité de pilotage associe l'Etat, le maître d'œuvre et les partenaires comme Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE.*

A BEZAC, le 26 mai 2015

Jean RAULET
commissaire-enquêteur.

¹ L'avis du commissaire-enquêteur est réputé favorable si les réserves sont levées et défavorable en cas contraire.

² Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire-enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.